

N° 7594⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à stimuler les investissements des entreprises
dans l'ère du Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(16.7.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 22 mai 2020, le projet de loi n° 7594 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 28 mai 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 29 mai 2020.

Le 1^{er} juillet 2020, des amendements gouvernementaux ont été transmis à la Chambre des Députés.

Le 2 juillet 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur. Lors de cette même réunion, le projet de loi amendé a été présenté à la commission par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis et la Chambre de Commerce son avis complémentaire.

Le 14 juillet 2020, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 16 juillet 2020, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

La pandémie du Covid-19 continue à avoir un impact néfaste sur l'économie nationale, détériorant la liquidité des entreprises ainsi que le climat d'investissement. L'objet du présent projet de loi est ainsi d'inciter les entreprises, qui se trouvent en difficulté financière suite à une baisse significative du chiffre d'affaires, à réaliser des investissements qui auraient été annulés ou reportés en raison de la crise économique provoquée par la pandémie.

À cette fin, le dispositif légal distingue trois types d'aides différentes. En premier lieu, une aide à l'investissement en faveur des projets de développement qui visent notamment l'extension d'un établissement ou la diversification de la production. En deuxième lieu, une aide à l'investissement en faveur de projets d'innovation de procédé et d'organisation qui favorisent la mise au point de méthodes de production nouvelles ou sensiblement améliorées. Finalement, une aide à l'investissement en faveur de projets d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes.

Ainsi, ce régime s'inscrit dans le cadre de la politique de relance de l'économie nationale censée permettre un rebondissement rapide de l'activité économique et éviter tout retard d'investissement dans le savoir-faire économique et technologique.

Sachant que le développement de l'économie circulaire représente une des priorités du gouvernement luxembourgeois aussi bien pour les retombées économiques qu'écologiques, il est prévu d'inciter les entreprises à développer des produits et solutions circulaires, notamment à travers une majoration de 20 pour cent du taux de base lié à l'aide à l'investissement en faveur des projets de développement.

Ce régime d'aides se différencie ainsi des autres régimes mis en place dans le cadre du Covid-19, dans la mesure où les aides ne se limitent pas à atténuer la perte de revenus, mais à inciter les entreprises à réaliser des investissements stratégiques leur permettant de s'adapter à un nouvel environnement. Il en découle que sont exclus du régime d'aides les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tel que le simple remplacement d'équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers déclare approuver de manière générale le projet de loi lui soumis pour avis. Or, elle craint que les aides à l'investissement prévues par le projet de loi ne profitent ni aux petites entreprises ni aux microentreprises, étant donné que le seuil minimum des coûts éligibles de 20 000 euros est trop élevé pour ces entreprises. Par conséquent, la Chambre des Métiers préconise de reprendre les modalités figurant dans la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation respectivement dans la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement. Lesdites lois disposent que le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1 000 euros.

De plus, la Chambre des Métiers déplore que les descriptifs vagues des coûts admissibles et le manque d'informations concrètes sur ces aides puissent dissuader les petites entreprises à vouloir en bénéficier. A ce titre, la Chambre des Métiers revendique qu'une campagne d'information soit lancée pour informer les entreprises et que ces dernières soient accompagnées dans leurs démarches administratives.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

De manière générale, la Chambre de Commerce déclare saluer ce projet de loi. Plus précisément, elle se dit être satisfaite que le projet de loi tend à favoriser la transition environnementale au sein des entreprises par le biais de mesures incitatives. De plus, elle estime que les investissements stratégiques soutenus grâce au régime d'aide prévu sont susceptibles d'augmenter la productivité et la compétitivité des entreprises luxembourgeoises sur le long terme.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette que les modalités d'octroi de l'aide ne prévoient pas de versement d'un acompte dès le début du projet, en plus de la possibilité de percevoir des acomptes au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce est d'avis que l'octroi de l'aide ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement dans la mesure où certaines activités économiques ne requièrent pas d'en avoir une.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'inquiète de l'exclusion du projet de loi des investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur. En effet, dans l'édition de juin 2019 du Baromètre de l'Economie, 27% des entreprises luxembourgeoises de 10 salariés et plus déclaraient devoir investir pour une mise aux normes de leur équipement en 2019 et 2020. Suivant la Chambre de Commerce, il convient d'en déduire qu'un des principaux types de projets d'investissements des entreprises se trouvera exclu du régime d'aide prévu.

De plus, la Chambre de Commerce préconise un assouplissement des modalités de calcul de la perte du chiffre d'affaires. En effet, elle estime que la prise en compte comme référence du chiffre d'affaires des mois d'avril et mai 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 n'est pas forcément représentatif des résultats d'une entreprise. En ce qui concerne les entreprises créées en 2019 ou 2020, la prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé depuis leur création n'est pas forcément représentatif de la santé économique d'une jeune entreprise, dans la mesure où son chiffre d'affaires augmente progressivement jusqu'à atteindre une vitesse de croisière. Par conséquent, la Chambre de Commerce privilégie de prendre en compte le chiffre d'affaires qu'une telle entreprise avait estimé pour la période affectée par la crise.

Finalement, la Chambre de Commerce soulève que l'enveloppe budgétaire allouée s'avère insuffisante face aux besoins des entreprises.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce se félicite que les amendements gouvernementaux apportent des précisions qui sont généralement en ligne avec son avis initial du 29 mai 2020. Ainsi, elle tient à saluer l'ouverture de l'aide aux micro- et petites entreprises. En même temps, la Chambre de Commerce réitère ses remarques quant au versement d'un acompte dès le début du projet et à la nécessité explicite de disposer d'une autorisation d'établissement en vue de bénéficier du régime d'aides instauré par le projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat accueille favorablement le projet de loi sous rubrique. Ainsi, il n'exprime aucune opposition formelle à l'encontre du texte législatif lui soumis.

La Haute Corporation préconise toutefois une adaptation du crédit budgétaire, étant donné que le budget maximal disponible de l'ordre de 30 millions d'euros risque d'être dépassé.

De plus, au niveau de l'article 1^{er} portant sur le champ d'application, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de l'expression « faisant l'objet d'une procédure de faillite ». En effet, ce critère pourrait correspondre aussi bien à la simple réunion des conditions de la faillite qu'à la faillite déjà prononcée. En vue d'éviter toute discussion quant à l'interprétation dudit critère, il propose de supprimer le point 1^o du paragraphe 2 et d'ajouter un nouveau paragraphe 3.

Au niveau de l'article 2, le Conseil d'Etat suggère de mettre les définitions des termes utilisés dans le projet de loi en concordance avec celles figurant dans les trois lois existantes en matière d'aides d'Etat, à savoir la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ou encore la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les trois types d'aides envisagées dans les articles 3, 4 et 5, le Conseil d'Etat constate que les dispositions y relatives ne se réfèrent ni pour ce qui est de la catégorie d'aide proposée ni pour ce qui est du niveau de l'aide aux microentreprises.

Au niveau du paragraphe 4 de l'article 3, la Haute Corporation se demande si les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu se référer à « 20 points de pourcentage » dans le cadre de la majoration des différents plafonds de l'aide pour soutenir les projets s'inscrivant dans les principes de l'économie circulaire, d'autant plus que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation renvoie à des majorations en termes de points de pourcentage.

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées par la commission au dispositif ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet et le champ d'application de la loi.

Cet article a été amendé par voie d'amendement gouvernemental, afin de tenir compte de la dernière mise à jour, datant du 29 juin 2020, de la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », encadrement qui permet désormais de soutenir les micros et petites entreprises, mêmes si elles constituent des entreprises en difficulté au sens des dispositions européennes.

Les modifications apportées par la commission à l'article 1^{er} font suite à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a notamment proposé la suppression de l'ancien point 1^o du paragraphe 2 et l'ajout d'un paragraphe 3, dont le libellé a été repris à la lettre par la commission. La commission a également tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2, également adapté par voie d'amendement gouvernemental, regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Afin de maintenir une cohérence avec les autres lois en matière d'aides d'Etat, la commission n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de réorganiser ces définitions en plaçant « des définitions de notions proches les unes des autres, l'une à la suite de l'autre ». Sinon, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Elle a ainsi introduit un nouveau point 8^o définissant, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la notion de l'entreprise et a précisé les points 4^o, 16^o et 19^o, afin d'assurer une cohérence avec d'autres lois en matière d'aides d'Etat.

Article 3

L'article 3 introduit une aide à l'investissement pour des projets de développement et en précise les conditions.

La commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 1^{er}. Elle juge la notion de « projet de développement », introduite par ce paragraphe, utile pour assurer une différenciation avec les autres types d'aides liés à un investissement. Cette notion ne mérite pas de définition à part, étant donné qu'elle est implicitement définie par le second paragraphe de cet article.

Tel que signalé par le Conseil d'Etat, la commission a corrigé un oubli au paragraphe 3 et a précisé que le seuil minimal d'investissement applicable aux petites entreprises s'applique également aux microentreprises.

Enfin, faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également corrigé le paragraphe 4, en précisant que la majoration se fait sur base de vingt « points de pourcentage », majoration qui doit être analysée par rapport à son investissement « alternatif ».

Article 4

L'article 4 introduit une aide à l'investissement pour des projets d'innovation de procédé et d'organisation.

A l'instar de l'article 3, la commission a précisé que le seuil minimal d'investissement pour les petites entreprises s'applique également aux microentreprises.

Par ailleurs, compte tenu d'une question afférente soulevée par le Conseil d'Etat, la commission tient à souligner qu'un projet est a priori éligible s'il n'engendre que des coûts liés aux frais de personnel et/ou aux frais généraux.

Article 5

L'article 5 introduit une aide à l'investissement pour des projets d'efficacité énergétique ou visant à devancer des normes environnementales.

Egalement adapté par voie d'amendement gouvernemental, la commission s'est limitée à préciser, à l'instar des articles 3 et 4, que le seuil minimal d'investissement s'applique aussi aux microentreprises.

La commission n'a pas donné suite à l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer, au point 2° du paragraphe 2, les termes « augmenter le niveau de protection de l'environnement ». Une telle suppression aurait risqué de créer une incertitude juridique, en laissant supposer qu'en cas d'absence de normes tout projet d'investissement soit éligible. Telle n'est cependant pas l'intention de cette disposition. Au contraire, il revient à l'entreprise de démontrer qu'en l'absence de normes, son projet permet de protéger l'environnement davantage. Le maintien de cette formulation permet, par ailleurs, d'assurer la cohérence avec la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Article 6

L'article 6 précise la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention d'une des aides introduites par le présent dispositif légal.

La commission a fait intégralement droit à l'avis du Conseil d'Etat. Les termes « au moins », dans la phrase introduisant l'énumération donnée par le paragraphe 2 des informations à fournir, ont ainsi été supprimés et elle a complété cette énumération par un point 10°, tel que proposé par le Conseil d'Etat, exigeant une déclaration sur l'honneur.

Le remplacement, au paragraphe 1^{er}, de la notion initiale du « début du projet » par celle de « début des travaux » s'explique par la modification, sur demande du Conseil d'Etat, de la définition afférente (article 2, point 4°).

Article 7

L'article 7 règle les modalités d'octroi de l'aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 regroupe des règles de cumul concernant différentes aides publiques.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 contient une clause suspensive qui lie l'octroi des aides à l'obtention de l'accord de la Commission européenne concernant le présent régime d'aides.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 précise que toute aide accordée est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 retient que le versement des aides se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses considérations générales relatives à la modification des articles budgétaires concernés de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020.

Article 12

L'article 12 prévoit les différents cas de figures dans lesquels une entreprise doit restituer l'aide perçue. Cette restitution couvre le montant total de l'aide majoré des intérêts légaux applicables. Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides accordées.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7594 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui :

- 1° disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes ;
- 2° ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 15 pour cent suite à la pandémie du Covid-19 durant les mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport à la même période de l'année fiscale 2019 ou à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires concernant l'exercice fiscal 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la perte du chiffre d'affaires est constatée sur base de la moyenne mensuelle de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé depuis sa création.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 2° les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 3° les entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement;
- 5° les entreprises qui ne disposaient pas d'autorisation d'établissement avant le 18 mars 2020.

(3) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues des aides prévues aux articles 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 à 5 peuvent être octroyées à des microentreprises ou des petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements, à l'exception du matériel roulant ;
- 2° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle, ainsi que les logiciels;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet d'innovation de procédé et d'organisation bénéficiant de l'aide, soit la fin des travaux liés à l'investissement ;
- 4° « début des travaux »: soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 5° « déchet »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, tel que défini à l'article 4, point 1, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
- 7° « économie circulaire » : toute activité économique contribuant substantiellement à la protection de l'environnement et en remplissant au moins un des critères suivants :
 - a) utiliser de façon plus efficace les ressources naturelles, y inclus les matières biosourcées d'origine durable et autres matières premières dans la production, y inclus la réduction de l'utilisation de matières premières primaires ou l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires;
 - b) prolonger l'utilisation et le réemploi des produits, y inclus à travers une augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité ou de la réutilisabilité des produits ainsi qu'à travers la réutilisation, la conception pour la longévité, la réorientation, le reconditionnement, la mise à niveau, la réparation et le partage et à travers des services et modèles d'affaires appropriés;
 - c) augmenter la recyclabilité des produits, y inclus celle des matières individuelles contenues dans les produits, entre autres à travers le désassemblage et la substitution ou l'utilisation réduite de produits et matières qui ne sont pas recyclables, en particulier dans les activités de conception et de fabrication et à travers des services et modèles d'affaires appropriés ;
 - d) réduire substantiellement le contenu de substances extrêmement préoccupantes et en substituant celles-ci dans les matériaux et produits à travers tout leur cycle de vie, y inclus en les remplaçant par des alternatives sûres et en assurant la traçabilité;
 - e) éviter la production de déchets;
- 8° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;

- 9° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 10° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 11° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 12° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 13° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentages des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 14° « microentreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 15° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 16° « norme environnementale » : une norme nationale obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement ;
- 17° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 18° « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
- 19° « investissement alternatif » : tout investissement qui permet la même capacité de production ou prestation de services conformément à l'état de la technique dans le secteur en question ;
- 20° « substance extrêmement préoccupante » : une substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation, telle que publiée sur le site de l'agence

européenne des produits chimiques conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Art. 3. Aide à l'investissement en faveur d'un projet de développement

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet de développement, le ministre peut lui attribuer une aide.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels se rapportant à :

- 1° l'extension d'un établissement existant ;
- 2° la diversification de la production ou prestation d'un établissement existant vers de nouveaux produits ou services supplémentaires ;
- 3° un changement fondamental de l'ensemble du processus de production ou de la prestation de service d'un établissement existant.

Sont exclus les investissements liés à la création d'une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tels que le remplacement des machines et équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.

(3) L'intensité maximale de l'aide dépend du montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise et se calcule selon les modalités suivantes:

- 1° pour les micros et petites entreprises 30 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 20 000 euros ;
- 2° pour les moyennes entreprises 25 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 50 000 euros ;
- 3° pour les grandes entreprises 20 pour cent des coûts admissibles pour tout investissement hors taxes supérieur à 250 000 euros.

(4) L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage des coûts admissibles si l'investissement s'inscrit dans l'économie circulaire contrairement à son investissement alternatif.

Art. 4. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'innovation de procédé et d'organisation, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à:

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Les coûts admissibles sont les suivants:

- 1° les frais de personnel;
- 2° les coûts liés à l'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

(3) Sont exclus les projets visant à acquérir uniquement des actifs corporels et incorporels pour assurer la mise en œuvre du projet d'innovation de procédé et d'organisation.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un investissement en faveur d'un projet d'efficacité énergétique ou de dépassement des normes environnementales, le ministre peut lui attribuer une aide. L'intensité maximale de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts admissibles, sous condition que les coûts admissibles du projet s'élèvent au moins à :

- 1° 20 000 euros hors taxes pour les micros et petites entreprises;
- 2° 50 000 euros hors taxes pour les moyennes entreprises;
- 3° 250 000 euros hors taxes pour les grandes entreprises.

(2) Pour être considéré comme un coût admissible aux fins du présent article, un investissement consiste en l'acquisition d'actifs corporels et incorporels se rapportant à :

- 1° des investissements d'efficacités énergétiques ; ou
- 2° des investissements permettant à l'entreprise d'aller au-delà des normes nationales, ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

(3) Les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de la clôture du projet sont exclus.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début des travaux a eu lieu après l'octroi de l'aide.

(2) La demande d'aide doit être soumise au ministre avant le 1^{er} décembre 2020. Elle est jugée complète lorsque les informations suivantes y figurent :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise;
- 2° les comptes annuels de l'année fiscale 2019, y compris une preuve concernant la baisse du chiffre d'affaires pour les mois d'avril et mai 2020 par rapport à la même période en 2019 et une justification que cette baisse est liée à la pandémie du Covid-19 ;
- 3° une description du projet;
- 4° la date de début et de fin du projet;
- 5° le cas échéant, une description détaillée du respect des critères d'une économie circulaire et de l'investissement alternatif, ou du bilan d'énergie de la situation avant et après le projet d'investissement, ou du dépassement des normes;
- 6° la localisation du projet;
- 7° une liste des coûts du projet;
- 8° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet;
- 9° un plan de financement du projet d'investissement ;
- 10° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4° et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La clôture du projet doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date d'octroi. Seul le ministre peut décider si le projet d'investissement a été clôturé endéans le délai.

(4) La subvention en capital est versée après la clôture du projet. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(5) Le montant maximal de l'aide ne peut toutefois pas dépasser 800 000 euros par entreprise unique et doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 peuvent être cumulées avec les aides de minimis accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

(2) Les aides définies aux articles 3, 4 et 5 sont cumulables avec :

- 1° les avances remboursables prévues à l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements;
- 2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 9, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute aide accordée sur base de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base des articles 3, 4 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

Le versement des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut intervenir si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de l'actif subventionné, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion.

(2) L'entreprise bénéficiaire doit également restituer l'aide prévue aux articles 3, 4 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(3) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3, 4 et 5, et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(4) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 de la présente loi.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN